

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2013/17 (traduction)

CR 2013/17 (translation)

Lundi 8 juillet 2013 à 10 heures

Monday 8 July 2013 at 10 a.m.

14 Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. Bonjour. La séance est ouverte. La Cour est réunie ce matin pour entendre la Nouvelle-Zélande lui faire part de ses observations sur la question de son intervention. Je vais donc maintenant céder la parole à l'agent de la Nouvelle-Zélande, Mme Ridings. Vous avez la parole, Madame.

Mme **RIDINGS** :

[Projection n° 1 : logo.]

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur et un privilège pour moi de paraître devant la Cour au nom de mon pays.

2. Monsieur le président, la Nouvelle-Zélande paraît ici aujourd'hui en raison de l'intérêt fondamental que présente pour nous l'interprétation et l'application judiciaires de la convention en cause.

3. La Nouvelle-Zélande est l'un des pays fondateurs de la commission baleinière internationale et participe activement aux travaux de celle-ci. Nous reconnaissons que l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce sera lourd de conséquences pour tous les membres de la CBI. En tant que partie à la convention, la Nouvelle-Zélande tient à exposer à la Cour ce qu'elle tient pour l'interprétation juste des obligations qui en découlent. Ce faisant, nous avons pleinement conscience que notre position pourra différer, quant à la substance ou à l'importance de tel ou tel point, de celle qu'auront adoptée les Parties à l'instance ; cela est tout à fait inévitable.

4. Cela dit, la Nouvelle-Zélande reconnaît que l'interprétation de la convention que retiendra la Cour dans son arrêt sera obligatoire à son égard. Mais nous sommes confiants que la Cour, au moment de statuer, gardera à l'esprit la nécessité de voir les membres de la CBI travailler ensemble à bâtir l'avenir et que, à cette fin, sa décision permettra de trouver une solution constructive et efficace à cette question qui se pose depuis déjà trop longtemps.

Contexte historique

5. Monsieur le président, la présente affaire s'inscrit dans un contexte historique qui lui est propre et dont la compréhension est indispensable à l'interprétation de la convention. La chasse à la baleine dans l'Antarctique a connu un passé mouvementé et controversé. Une surexploitation

15

débridée, surtout avant la seconde guerre mondiale, a causé le déclin marqué des populations de cétacés. C'est au début des années 1930 qu'ont été lancés les premiers appels en vue d'une action à l'échelle internationale. [Projection n° 2 : citation.] Si vous me permettez, j'aimerais rappeler les termes employés par le ministre britannique lors de l'ouverture de la conférence internationale sur la chasse à la baleine de 1937 et qui sont reproduits à l'écran devant vous :

«Les difficultés sont nombreuses sur la voie de la conservation, mais nous sommes tous réunis autour d'un objectif commun ; aussi, j'espère que vos efforts conjoints permettront de contourner ou de surmonter ces obstacles, et que nous parviendrons à un accord dont nous bénéficierons tous, un accord dont le caractère raisonnable et pragmatique incitera peut-être ceux qui ne sont pas ici, aujourd'hui, à nous rejoindre dans un avenir proche¹.»

6. Ces paroles n'ont rien perdu de leur actualité depuis qu'elles ont été prononcées en 1937. [Projection n° : logo.] Si un accord a pu être conclu à l'issue de la conférence de 1937, l'acte final laissait entrevoir la mise en échec de l'objectif de cet accord par les activités non réglementées que pratiquaient d'autres pays². C'est précisément ce qui est arrivé. Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que les pays s'adonnant à la chasse à la baleine sont parvenus à se réunir en vue de faire avancer «l'effort de coopération internationale visant à la conservation des baleines», selon les termes employés par les Etats-Unis d'Amérique, hôtes de la conférence³. Cette initiative a abouti à la conclusion de la convention et à la constitution de la commission baleinière internationale.

7. Les mesures prises au cours des premières années de la CBI peuvent être qualifiées à la fois de trop modestes et de trop tardives. M. Iwasawa a parlé des années 1960 comme de «l'âge d'or de la chasse à la baleine à des fins commerciales»⁴, mais ce manque d'engagement envers la conservation a été l'une des principales raisons qui ont motivé la décision de la Nouvelle-Zélande de se retirer de la CBI en 1968⁵. Il est également devenu une source de préoccupation grave à l'échelle internationale, non seulement en ce qui concerne les populations de cétacés, mais aussi pour la conservation et la gestion des ressources partagées. Reconnaisant que les ressources

¹ Discours du ministre à l'ouverture de la conférence, conférence internationale sur la chasse à la baleine, ICW/1937/3, CMJ, vol. II, annexe 7, p. 101.

² Acte final, 1940, *AJIL*, vol. 34, p. 112 ; CMJ, vol. II, annexe 13, p. 119 (*AJIL*).

³ Conférence internationale sur la chasse à la baleine, Washington (DC), 1946, procès-verbal de la séance d'ouverture, CBI/11, 20 novembre 1946 ; CMJ, vol. II, annexe 16, p. 129.

⁴ CR 2013/16, p. 28, par. 40 (Iwasawa).

⁵ Commission baleinière internationale, comptes rendus, CBI 28, 21-25 juin 1976, p. 10-14, disponible à l'adresse : http://download.iwc.int/verbatim/pdf/VR_1976_28th.pdf (consulté le 29 juin 2013).

16

naturelles ne sont pas illimitées, la CBI a répondu favorablement à ces préoccupations. C'est cette réaction, ainsi que la confiance la confiance dans la capacité de la CBI de remplir son mandat de réglementation collective, qui a amené la Nouvelle-Zélande à réintégrer la commission en 1976⁶. Cependant, le sentiment d'optimisme collectif qui a suivi le moratoire commercial de 1982, puis le retrait, par le Japon, de son objection à celui-ci, allait rapidement être assombri par la décision de ce même pays de lancer le programme JARPA en 1987.

8. La chasse à la baleine au titre de permis spéciaux que pratique le Japon continue de prêter à controverse au sein de la CBI, ne serait-ce qu'en raison de la décision de procéder à la mise à exécution du programme JARPA II sans que le programme JARPA ait pu faire l'objet d'un examen suffisant. L'objectif que poursuivaient les Etats parties lorsqu'ils ont conclu la convention en 1946 a ainsi été obscurci par cette controverse, qui entrave le fonctionnement efficace de la CBI.

9. Monsieur le président, ce rappel historique permet de bien comprendre les objet et but de la convention, qui sont au cœur du débat en l'espèce. L'intention des rédacteurs de la convention était de remplacer la chasse à la baleine unilatérale par un système de réglementation collective. L'*Attorney-General* examinera plus avant ces objet et but. Il traitera également du rôle joué par l'article VIII dans ce système de réglementation collective, ainsi que de l'exigence fondamentale selon laquelle l'article VIII n'autorise la chasse à la baleine que lorsqu'elle est pratiquée «en vue de recherches scientifiques».

10. J'aborderai ensuite deux exigences supplémentaires qui s'imposent aux Etats contractants qui délivrent des permis spéciaux en vertu de la convention, à savoir que, d'une part, le nombre de baleines mises à mort au titre d'un permis spécial doit correspondre à ce qui est nécessaire et proportionné par rapport aux objectifs de la recherche, et que, d'autre part, les Etats contractants sont tenus à un devoir de coopération effective.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Je vous prie maintenant de bien vouloir céder la parole à l'*Attorney-General* de la Nouvelle-Zélande, M. Christopher Finlayson.

⁶ *Ibid.*

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame. J'invite maintenant M. Christopher Finlayson, *Attorney-General* de la Nouvelle-Zélande, à s'adresser à la Cour. Vous avez la parole, Monsieur.

M. FINLAYSON :

**L'OBJET ET LE BUT DE LA CONVENTION ET LE RÔLE DE L'ARTICLE VIII
AUX FINS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est la première fois que j'ai le privilège de me présenter devant la Cour, et je suis particulièrement honoré de pouvoir le faire en tant que conseil de mon pays.

17

2. Monsieur le président, l'article VIII, et surtout son premier paragraphe, réside au cœur du différend juridique qui nous occupe en l'espèce. Il m'incombe aujourd'hui de vous exposer le rôle de cette disposition dans le cadre global de la convention. Il s'agit d'une disposition qui a été créée exclusivement aux fins de la véritable recherche scientifique et qui est limitée à cela, qui fait partie intégrante de la convention, et qui doit nécessairement être interprétée et appliquée de manière conforme à la convention dans son ensemble.

3. J'examinerai trois éléments :

- a) premièrement, l'objet et le but de la convention, qui sont d'établir un système de réglementation collective pour la conservation et la gestion des baleines ;
- b) deuxièmement, le rôle de l'article VIII en tant que partie intégrante de ce système de réglementation collective ; et
- c) troisièmement, l'obligation selon laquelle toute chasse à la baleine pratiquée au titre de l'article VIII doit l'être exclusivement «en vue de recherches scientifiques».

L'objet et le but de la convention

4. Je me pencherai tout d'abord sur l'objet et le but de la convention.

5. Monsieur le président, l'agent a brièvement relaté le contexte historique dans lequel la convention a vu le jour. Cette convention est née de la reconnaissance, par les parties qui l'ont négociée, de leur intérêt commun à assurer l'avenir à long terme des populations de baleines, un intérêt dont la défense ne pourrait jamais être assurée par une action individuelle des Etats.

Comme le montrent les événements du XIX^e et du début du XX^e siècles, les libertés illimitées qui étaient jadis associées à la haute mer basculèrent dans la tragédie des biens communs. Les Etats parties aux négociations reconnurent que la seule façon d'assurer l'avenir à long terme des populations de baleines était d'œuvrer de concert. Mettant leurs intérêts individuels de côté, les négociateurs de la convention décidèrent de remplacer la chasse à la baleine unilatérale par un système de réglementation collective. Ils convinrent de limiter les libertés dont ils jouissaient traditionnellement en haute mer en mettant en place un système de coopération, afin d'assurer la conservation et la gestion des baleines de manière appropriée et pérenne.

L'objet et le but tels qu'ils sont consignés dans le préambule de la convention

6. L'objet et le but de la convention sont clairement consignés dans le préambule de celle-ci.

[Projection n° 4 : préambule.]

7. Il est tout d'abord reconnu au premier alinéa que «les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière».

18

8. Le préambule indique ensuite qu'«il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d[e leur exploitation excessive]», qu'«une réglementation appropriée de la chasse à la baleine» permettrait la reconstitution des stocks, qu'il en va de «l'intérêt général» et que, par voie de conséquence, «il faut limiter les opérations de chasse».

9. L'objectif des parties aux négociations était clair, à en juger par ces considérations. Ainsi qu'exposé au sixième alinéa, elles voulaient «instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers».

10. A cette fin, au terme du préambule, les parties «décid[èrent] de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et voula[ient] ainsi donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique».

11. Monsieur le président, le Japon a tenté de donner beaucoup d'importance à cet ultime alinéa. Selon lui, tout tournerait autour du dernier membre de phrase et du terme «ainsi». Si l'on suit l'interprétation du Japon, l'objet et le but de la convention se résumeraient à cette quinzaine de

mots, de sorte que la convention ne constituerait qu'un moyen de parvenir à une «utilisation optimum» des baleines dans le cadre de la chasse commerciale⁷ — qu'elle ne traduirait qu'une simple «alliance» de l'industrie⁸.

12. C'est déformer le sens du préambule tout entier que d'en faire une telle lecture. Le Japon extrait ces quelques termes du préambule au détriment de tout ce qui vient avant — et en particulier de l'alinéa précédent, qui montre clairement que l'objectif des parties était d'«instituer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine qui soit de nature à assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et l'accroissement des peuplements baleiniers». Je dis bien, «des peuplements baleiniers», et non «de l'industrie baleinière». [Projection n° 5.]

13. L'objet et le but de la convention ne peuvent donc être résumés à la protection de la chasse commerciale à la baleine. Les Etats peuvent avoir et ont, de fait, des intérêts divergents à l'égard des baleines et de la chasse à la baleine. Le but de la convention était d'établir un système permettant de tenir compte de ces intérêts individuels et de les concilier avec celui, supérieur, que les parties avaient en commun concernant l'avenir à long terme des stocks des baleines. Cet intérêt commun ne pouvait être défendu par une action individuelle, mais demandait l'établissement d'un système complet de réglementation collective.

19

14. Ce système n'est pas venu s'intégrer «dans un contexte de liberté en matière de chasse à la baleine», contrairement à ce dont le Japon voudrait vous convaincre⁹. Il traduit une décision que les parties à la convention ont prise de manière consciente et délibérée pour *mettre un frein* à cette liberté, afin de veiller au respect de leur intérêt commun à l'égard de l'avenir à long terme des stocks de baleines.

L'objet et le but tels qu'ils ressortent de l'économie générale de la convention et de sa structure

15. Cet objet et ce but ressortent également de l'économie générale et de la structure de la convention, prise dans son ensemble.

⁷ CMJ, par. 6.11 ; OEJ, par. 19 ; CR 2013/13, p. 59, par. 63 (Boyle).

⁸ CR 2013/12, p. 44, par. 19 (Akhavan).

⁹ OEJ, par. 28.

16. La convention couvre tous les types de chasse à la baleine pouvant être pratiqués par les parties, qu'il s'agisse de la chasse commerciale à l'échelle industrielle, de la chasse aborigène de subsistance ou de la chasse en vue de recherches scientifiques¹⁰. Une organisation internationale est établie afin de fixer les règles dans le cadre desquelles la chasse à la baleine peut être pratiquée : il s'agit de la commission baleinière internationale¹¹. La commission revêt un caractère universel : tous les Etats sont libres d'y adhérer, qu'ils aient ou non une industrie baleinière¹². La commission est habilitée à adopter des règlements pour contrôler les activités de chasse à la baleine¹³ et à formuler des recommandations «à propos de questions ayant trait...aux baleines et à la chasse à la baleine»¹⁴. Ce faisant, elle doit tenir compte d'un vaste ensemble de facteurs¹⁵. Elle prend toutes ses décisions de manière collégiale en les mettant aux voix¹⁶, et ses membres sont liés par les règlements ainsi adoptés¹⁷. Nous sommes loin de la «tyrannie de la majorité» dont le Japon a fait état à plusieurs reprises¹⁸. Au contraire, un mécanisme spécifique permettant de formuler des réserves a été inclus dans la convention afin de permettre à un membre d'exercer un droit de retrait à l'égard d'une décision lorsqu'il estime que ses intérêts propres n'ont pas été suffisamment protégés¹⁹. Tel est le mécanisme idoine qu'un Etat doit utiliser s'il n'est pas d'accord avec une décision de la commission.

20

17. Monsieur le président, voilà toutes les caractéristiques d'un régime de réglementation collective établi pour concilier les intérêts des Etats à l'égard de stocks constituant une ressource commune. Si la convention avait visé à protéger l'industrie baleinière et non les populations de baleines, elle aurait été conçue de manière très différente. Elle ne serait ouverte qu'aux Etats ayant une industrie baleinière établie. Les décisions prises en vertu de la convention répondraient

¹⁰ Art. I, par. 2 de la convention et règlement y annexé.

¹¹ Art. III et V de la convention.

¹² Art. III et X, par. 2 de la convention.

¹³ Art. V, par. 1 de la convention.

¹⁴ Art. VI de la convention.

¹⁵ Art. V, par. 2 de la convention.

¹⁶ Art. V et VI de la convention.

¹⁷ Art. V, par. 3 et art. IX de la convention.

¹⁸ CMJ, par. 8.101. Voir également : CR 2013/12, p. 55, par. 57 (Akhavan) ; CR 2013/16, p. 61, par. 58 (Pellet).

¹⁹ Art. V, par. 3 de la convention.

uniquement à des considérations de l'industrie. Les fonctions de la commission seraient axées sur la prévision et l'analyse économiques et financières. En résumé, la convention ressemblerait en quelque sorte au statut de l'OPEP²⁰.

18. Mais la CBI n'est pas l'OPEP. Elle ne ressemble pas à l'OPEP et elle ne prend pas le même type de décisions, et pour cause : il ne s'agit pas d'une alliance de l'industrie. Au contraire, la convention fut le premier instrument multilatéral à reconnaître expressément que «les nations du monde [avaient] intérêt» à assurer de manière appropriée et pérenne la conservation et la gestion des stocks de baleines.

19. Compte tenu de cet intérêt, quels que puissent être leurs intérêts propres à l'égard des baleines, les parties à la convention ont accepté d'œuvrer de concert, dans le cadre de la commission, et de se conformer aux obligations qu'elles avaient contractées, qu'elles voient les baleines comme une simple marchandise ou comme des êtres vivants importants en eux-mêmes.

Le rôle de l'article VIII dans le cadre de la convention

20. Monsieur le président, ces obligations comprennent celles énoncées à l'article VIII, auxquelles j'en viens à présent.

21. J'ai quatre observations à formuler :

- a) premièrement, l'article VIII fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention, et ne constitue pas une dérogation autonome ;
- b) deuxièmement, il autorise les Etats contractants à délivrer des permis spéciaux à trois conditions : le permis doit être octroyé «en vue de recherches scientifiques», être assorti de restrictions quantitatives et être délivré conformément à la convention, y compris au paragraphe 30 du règlement y annexé ;
- 21** c) troisièmement, le pouvoir de délivrer un permis spécial doit être exercé en vue de l'objectif spécifique dans lequel il a été conféré, de façon raisonnable et conformément à l'objet et au but de la convention. Il ne peut être utilisé pour faire échec aux autres obligations établies dans la convention ou pour les contourner ;

²⁰ Statut de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (tel que révisé en 2006), disponible [en anglais] à l'adresse suivante : <http://www.opec.org> (consulté le 7 juillet 2013).

d) enfin, le respect de ces conditions n'est nullement laissé à l'appréciation de l'Etat délivrant le permis spécial, mais constitue simplement une question de fait que la Cour doit trancher de la façon habituelle.

L'article VIII fait partie intégrante de la convention

22. La chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui est autorisée à l'article VIII s'intègre dans la trame même de la convention. Elle fait partie des divers mécanismes qui sont conçus dans la convention pour permettre la collecte d'informations scientifiques susceptibles d'aider la commission dans ses travaux²¹. Elle ne relève donc pas d'un régime «autonome» ou «se suffisant à lui-même» qui serait indépendant du reste de la convention, contrairement à ce que le Japon voudrait faire croire²².

23. L'article VIII ne traduit pas non plus une simple «affirmation» d'un droit qui existait en vertu de la liberté de la haute mer²³. Les libertés associées à la haute mer constituent, à n'en pas douter, des principes éminemment élevés et importants. Mais ce ne sont pas ces principes qui sont en cause dans la présente affaire. Ces libertés ne peuvent être exercées que dans la mesure où elles ne sont pas limitées par d'autres règles plus spécifiques du droit international²⁴. Dans la présente affaire, de telles règles sont établies dans la convention et, en particulier à l'article VIII. C'est *cette disposition-là* que le Japon n'a cessé d'invoquer pour justifier ses activités de chasse sur le plan juridique, et c'est *cette disposition-là* qui est au cœur de la présente espèce.

24. En tant que partie intégrante de la convention, l'article VIII doit être interprété et appliqué conformément aux autres dispositions de celle-ci. Il ne donne pas carte blanche aux Etats contractants pour contourner le reste de la convention et les autres obligations qu'ils ont contractées. Les parties à la convention elles-mêmes ont unanimement confirmé qu'elles acceptaient ce point²⁵.

²¹ Voir également art. IV, VII et VIII, par. 3 et 4.

²² CMJ, p. 299, par. III.6 et par. 7.8.

²³ OEJ, par. 51 ; CR 2013/15, p. 15, par. 7-8 (Lowe).

²⁴ Voir, par ex., art. 87 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

²⁵ Résolution 1986-2 de la CBI sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, cinquième alinéa du préambule : «*Attendu* que la mise à mort, la capture et le traitement des baleines en vue de recherches scientifiques ne doivent être effectués que dans le respect des principes et conformément aux dispositions de la convention...» ; MA, vol. II, annexe 43, p. 148.

25. Telle est, et telle a toujours été, l'interprétation néo-zélandaise de l'article VIII²⁶. Conformément à cette interprétation, la Nouvelle-Zélande a, en 2005, soumis pour examen certaines propositions informelles visant à modifier l'article VIII²⁷. Ces propositions tendaient à encadrer plus étroitement les conditions de délivrance des permis spéciaux, aux fins du bon fonctionnement de la convention dans son ensemble.

26. La structure même de l'article VIII montre que celui-ci fait partie intégrante de la convention. [Projection n° 6 : article VIII.] L'article VIII contient quatre paragraphes. Seuls les deux premiers ont trait aux permis spéciaux. Les paragraphes 3 et 4, dont la portée est plus vaste, concernent les renseignements scientifiques obtenus par les Etats contractants de manière plus générale. Le paragraphe 3 énonce une obligation spécifique de transmettre tout renseignement scientifique obtenu à la commission. De par ses termes mêmes, l'article VIII est directement lié aux travaux de la commission et au système de réglementation collective établi par la convention.

27. Le rôle de l'article VIII, en tant que partie intégrante de la convention, ressort également des obligations énoncées dans celle-ci à l'intention des Etats contractants, qui doivent soumettre tout permis spécial au comité scientifique pour examen et avis avant de le délivrer²⁸, informer la commission une fois le permis spécial accordé²⁹, et transmettre à la commission les résultats des recherches effectuées lorsque celles-ci sont terminées³⁰. [Projection n° 7.] Les permis spéciaux visés à l'article VIII ne relèvent pas d'un «régime se suffisant à lui-même», tant s'en faut : ils sont indissolublement liés au rôle de la commission et au reste de la convention. Cela ressort également de l'attention soutenue que la commission a accordée aux permis spéciaux depuis le tout début de ses travaux, en vérifiant le but recherché à travers ces permis spéciaux, le type de recherches à

²⁶ Déclaration de la Nouvelle-Zélande, rapport du président sur les travaux de la 40^e réunion annuelle de la CBI, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 1989, vol. 39, p. 11 : «La Nouvelle-Zélande considère que les droits énoncés à l'article VIII ne sont pas illimités et qu'ils doivent être exercés de bonne foi, compte tenu des autres dispositions du règlement.» [Traduction du Greffe.] Le texte anglais de cette déclaration peut être consulté à l'adresse suivante : http://iwc.int/cache/downloads/71ca0bcvz44kocs4wgksggwo/IWC_1989_Thirty-Ninth%20Report%20of%20the%20Commission.pdf.

²⁷ OEJ, par. 24 et annexe 4.

²⁸ Paragraphe 30 du règlement annexé à la convention.

²⁹ Art. VIII, par. 1 de la convention.

³⁰ Art. VIII, par. 3 de la convention.

23 mener et leur valeur, ainsi que le nombre de baleines à tuer³¹. Cette pratique constitue un élément contextuel essentiel qui éclaire et renforce l'interprétation de l'article VIII.

Les permis spéciaux ne relèvent pas d'une dérogation à la convention

28. Le Japon force l'interprétation de l'article VIII en se focalisant sur des bribes de phrases au détriment de l'ensemble. Il tente d'échafauder une dérogation générale aux autres dispositions de la convention en rattachant trois membres de phrase du paragraphe 1 de cet article, à savoir «[n]onobstant toute disposition contraire de la présente convention», «que le Gouvernement contractant jugera opportunes» et «sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la convention»³².

29. Ces trois membres de phrase doivent être lus dans leur sens ordinaire et dans le contexte qui est le leur. Ainsi, dans son sens ordinaire, la première partie du paragraphe 1 de l'article VIII contient trois éléments distincts :

a) [Projection n° 8 : art. VIII, par. 1.] Premièrement :

«Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial autorisant l'intéressé à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques».

Contrairement aux dires de M. Pellet³³, la formule «[n]onobstant toute disposition contraire de la présente convention» ne couvre pas l'article dans son ensemble mais, de toute évidence, se rattache uniquement aux termes qui la suivent, à savoir «chaque gouvernement contractant pourra accorder à ses ressortissants un permis spécial». Ce membre de phrase autorise un gouvernement contractant à délivrer un permis spécial aux fins spécifiques de «recherches scientifiques», nonobstant les autres règles de la convention. En ce sens, il constitue une exception limitée, comme l'Australie vous l'a exposé³⁴. Mais, au-delà de cela, il n'établit aucune dérogation plus générale aux obligations découlant de la convention.

³¹ OEN, par. 90-93.

³² CMJ, par. 7.8 et 7.11 ; OEJ, par. 33 ; CR 2013/13, p. 61-62, par. 4, 10 et 11 (Pellet).

³³ CR 2013/13, p. 62, par. 6 (Pellet).

³⁴ CR 2013/8 Corr., p. 42-46, par. 54-67 (Crawford).

24

- b) [Projection n° 9, art. VIII, par. 1.] La partie suivante se lit comme suit : «ladite autorisation pouvant être subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le gouvernement contractant jugera opportunes». Il s'agit là du deuxième élément, de l'obligation d'imposer certaines conditions, notamment des «restrictions, en ce qui concerne le nombre» pour tout permis spécial délivré. Là encore, il est évident que les termes «que le gouvernement contractant jugera opportunes» ne se rattachent qu'à cet élément. Ils ne créent pas une dérogation générale permettant au gouvernement contractant d'agir «à sa guise» en invoquant cet article.
- c) [Projection n° 10 : art. VIII, par. 1.] Enfin, le paragraphe indique que, «dans ce cas, les baleines pourront être tuées, capturées ou traitées sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention» [«the killing, taking and treating of whales in accordance with the provisions of this Article shall be exempt from the operation of this Convention»]. Le texte ne dit pas ««sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente convention» *dans le cas de la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial*», n'en déplaise au Japon³⁵. Au contraire, les baleines doivent être tuées, capturées ou traitées conformément aux prévisions [«in accordance with the provisions»] de l'article VIII pour que ce type de chasse échappe à l'application des règles ordinaires de la convention. Loin de créer une dérogation générale, ces termes font obligation au gouvernement contractant d'agir conformément aux prévisions [«in accordance with the provisions»] de l'article VIII lorsqu'il délivre un permis spécial.
- [Projection n° 11.]

Les obligations associées à la délivrance de permis spéciaux en vertu de l'article VIII

30. L'article VIII impose à l'Etat contractant qui souhaite délivrer un permis spécial trois obligations formulées en termes restrictifs. Cet Etat doit :

- a) premièrement, délivrer ce permis à des fins — bien précises et expressément définies — «de recherches scientifiques» ;
- b) deuxièmement, fixer des restrictions en ce qui concerne le nombre de baleines devant être capturées ou mises à mort au titre dudit permis ;

³⁵ CMJ, par. 7.8.

c) et, troisièmement, ne délivrer ce permis que conformément aux prévisions de l'article VIII, [«in accordance with the provisions of this Article»], prévisions qui englobent, comme l'agent vous le précisera sous peu, les dispositions du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention ainsi que le devoir de coopération effective qui en découle.

31. Savoir si ces obligations ont été honorées revient simplement à déterminer si l'Etat en question s'est acquitté des obligations qu'il tire d'un traité. A ce titre, c'est donc à la Cour qu'il appartient de trancher cette question. La Cour a clairement formulé ce principe en l'affaire *La Grand*³⁶, entre autres³⁷.

25 L'absence de marge d'appréciation

32. Le Japon a reconnu à juste titre que l'article VIII «n'établi[ssait] pas un droit non contestable et d'application discrétionnaire»³⁸. Toutefois, dans ses observations, il ne précise pas à quoi, si ce n'est l'arbitraire le plus complet, ce droit serait soumis. De fait, le Japon avance que tout contrôle est limité eu égard à «la marge d'appréciation dont doivent disposer les Etats dans ce type de cas»³⁹. Il ne précise cependant pas à quoi correspond «ce type de cas». De même n'étaye-t-il pas l'affirmation selon laquelle cette marge d'appréciation relèverait d'un «axiome du droit international et des relations internationales». Bien qu'il fasse référence à une «large jurisprudence en la matière», le Japon ne cite à aucun moment la moindre décision de cette Cour qui établirait l'existence d'un tel «axiome»⁴⁰.

33. La raison en est évidente. Aucune décision de cette Cour ne vient à l'appui de l'affirmation du Japon. De fait, hors du cadre spécifique de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de la «marge d'appréciation» comme objet, en tant que telle, d'un principe général du droit international n'est pas largement admise. Dans l'unique décision judiciaire que cite le Japon — l'affaire *Hormones* —, ce terme n'est même pas employé. Le raisonnement porte

³⁶ Affaire *La Grand* (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 485-486, par. 52.

³⁷ Voir par exemple *Plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 161.

³⁸ OEJ, par. 9.

³⁹ OEJ, par. 9.16.

⁴⁰ *Ibid.*, voir également la note de bas de page 1104 et le par. 9.7.

sur des considérations spécifiques à la disposition et à l'accord en cause dans l'affaire en question⁴¹.

L'article VIII doit être appliqué en vue de l'objectif spécifique qui est le sien, de façon raisonnable, et conformément à l'objet et au but de la convention

26

34. Plutôt que d'introduire la notion de «marge d'appréciation», il suffit à la Cour de se fonder sur ses propres principes d'interprétation et d'application. Tout d'abord, la Cour a maintes fois déclaré qu'une disposition devait faire l'objet d'une application raisonnable. Ce principe a été confirmé en l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*⁴², en l'affaire de la *Barcelona Traction*⁴³, et en l'affaire *Gabčíkovo*⁴⁴, pour n'en citer que quelques-unes.

35. En lien étroit avec le principe de l'application raisonnable, la Cour de céans a également exigé qu'un pouvoir fût exercé *comme il convenait*, conformément à l'objectif pour lequel il avait été conféré⁴⁵. De la même façon, elle a maintes fois insisté sur le principe de l'*effet utile*, qui prévoit qu'un pouvoir ne saurait être exercé de façon à porter atteinte à l'objet et au but des dispositions du traité dans son ensemble⁴⁶.

36. Sur la base des principes fondamentaux d'interprétation dont se prévaut la Cour, l'application de l'article VIII doit être conforme à son but exprès — la «recherche scientifique» —, «raisonnable», et de nature à donner effet au but de la convention. L'article VIII ne saurait s'appliquer aux opérations de chasse à la baleine menées au titre d'un permis spécial si ces opérations ont pour effet de faire échec aux autres obligations imposées par la convention, ou d'en compromettre l'objectif fondamental.

⁴¹ *Etats-Unis — Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE — Hormones*, WT/DS320/AB/R (16 octobre 2008).

⁴² *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 212.

⁴³ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 48, par. 93.

⁴⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79, par. 142.

⁴⁵ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 229, par. 145 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 241, par. 61.

⁴⁶ Voir, par exemple, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51.

37. Monsieur le président, cette conclusion résulte d'une simple application des principes d'interprétation établis, tels que les a énoncés la Cour. Considérer que l'article VIII octroie à un Etat contractant une marge d'appréciation spéciale, lui permettant de s'affranchir du contrôle ordinaire de la Cour, serait contraire à la jurisprudence établie de celle-ci.

27 38. Une telle interprétation irait également à l'encontre de l'article VIII et de la convention elle-même. Elle reviendrait à solliciter l'article VIII jusqu'à y inclure des notions qui ne s'y trouvent pas. Elle irait à l'encontre de la structure de la convention, qui établit clairement un lien entre la commission et les recherches menées au titre d'un permis spécial. Enfin, elle serait fondamentalement contraire à l'objet et au but de la convention. L'ouverture d'une telle faille au cœur même d'un système de réglementation collective édifié avec tant de soin reviendrait à saper purement et simplement la convention.

La chasse à la baleine «en vue de recherches scientifiques»

39. Monsieur le président, j'en viens à présent à la principale condition imposée par l'article VIII, à savoir qu'un permis spécial doit être délivré «en vue de recherches scientifiques», et je développerai cet argument en trois points :

- a) Premièrement, l'article VIII impose que la chasse à la baleine soit menée *exclusivement* «en vue de recherches scientifiques» ;
- b) Deuxièmement, la question de savoir si un programme de chasse à la baleine est conçu «en vue de recherches scientifiques» relève des faits et doit faire l'objet d'une décision objective prise par la Cour de la manière habituelle ;
- c) Troisièmement, cette décision objective peut être prise au regard de l'ampleur et de la structure du programme, de ses modalités opératoires et de ses résultats.

La recherche scientifique est l'unique but qu'autorise le paragraphe 1 de l'article VIII

40. Il ressort clairement du libellé de cet article que la «recherche scientifique» est le but unique et exclusif pour lequel un permis spécial peut être délivré. Pour reprendre les mots employés par la Cour en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits*

connexes (Costa Rica c. Nicaragua) : «le fait d'indiquer expressément l'objet en vue duquel un droit peut être exercé implique en principe l'exclusion de tous autres objets»⁴⁷.

41. La condition à remplir n'est pas que la «recherche scientifique» soit l'*un* des buts du programme de chasse à la baleine. Tout programme de chasse peut potentiellement générer *certaines* informations scientifiques, d'où l'obligation de communiquer des informations prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article VIII, et les obligations détaillées qu'impose la sixième partie du règlement annexé à la convention de 1946. Ce qui, dans cette convention, distingue la chasse au titre d'un permis spécial des autres types de chasse est que la première est *exclusivement* autorisée si elle est conçue «en vue de recherches scientifiques». La condition à remplir est que la «recherche scientifique» soit l'*unique* but pour lequel on se livre à la chasse à la baleine.

28

42. Pour répondre à la question posée par M. le juge Gaja sur ce point⁴⁸, si un programme de chasse est, ne serait-ce que partiellement, conçu en vue de parvenir à des fins commerciales, on ne saurait prétendre qu'il s'agit de chasse au titre d'un permis spécial relevant de l'article VIII. Dès lors, ce sont les autres règles de la convention de 1946 — y compris son règlement —, relatives à la chasse commerciale, qui s'appliqueraient à un tel programme.

43. Le Japon lui-même a admis ce fait⁴⁹, mais il a tenté de le contourner en utilisant la disposition qui figure au paragraphe 2 de l'article VIII. Le paragraphe 2 peut être interprété comme autorisant la vente des baleines tuées en application d'un permis spécial, mais, contrairement à ce qu'insinue le Japon⁵⁰, cette disposition n'*impose* certainement pas de procéder à pareille vente. Elle énonce une conséquence incidente autorisée, non un but. Le paragraphe 2 ne dit rien sur la *raison* pour laquelle les baleines peuvent être tuées. Cette raison est énoncée au paragraphe 1 de l'article, qui ne prévoit qu'un seul but pour lequel des baleines peuvent être tuées en application d'un permis spécial. Ce but, c'est la «recherche scientifique». Si les baleines sont tuées pour en vendre la chair, leur mise à mort n'a pas exclusivement pour but la «recherche

⁴⁷ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 241, par. 61.

⁴⁸ CR 2013/16, p. 63.

⁴⁹ OEJ, par. 9.

⁵⁰ CR 2013/13, p. 64, par. 15 (Pellet).

scientifique» et doit donc, si l'on s'en tient au sens ordinaire des mots, être qualifiée de «commerciale».

Le but est une question de fait qui doit faire l'objet d'une décision objective

44. Le but pour lequel un permis spécial est délivré en application de l'article VIII est la première question à laquelle il convient de répondre. Mais la question de savoir si un permis spécial est délivré «en vue de recherches scientifiques» ne saurait être élucidée en se référant simplement à l'intention affichée par le gouvernement contractant qui le délivre. Il ressort clairement du libellé de cette disposition que, en ce sens, l'article VIII ne relève pas de l'appréciation discrétionnaire des Etats parties. Pour reprendre, une fois encore, les termes employés par la Cour, cette fois en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, «le texte ne vise pas ce que la partie « estime nécessaire»»⁵¹

45. La question n'est pas de savoir si un gouvernement contractant a correctement établi que ses activités de chasse poursuivaient des objectifs «de recherches scientifiques», comme le Japon voudrait nous le faire croire⁵². La question est de savoir si ces activités ont *effectivement* été menées exclusivement dans ce but.

46. Et comment la Cour peut-elle répondre à cette question ? Tout simplement en examinant les éléments de preuve qui lui sont soumis, comme elle le fait toujours. A cet égard, l'article VIII n'a rien de particulier. La Cour peut se prononcer sur le but pour lequel des activités de chasse sont menées tout comme elle se prononce sur n'importe quelle autre question touchant au respect d'obligations internationales. La science, nous dit M. Pellet, «est une ignorance qui se sait»⁵³. Mais on ne saurait mettre en doute la parole de sir Peter Medawar, lauréat du prix Nobel, lorsqu'il affirme que «la recherche est certainement l'art du soluble»⁵⁴. C'est dans cet esprit pratique que l'expression «recherche scientifique» — comme n'importe quel autre terme employé dans un traité — peut être interprétée et appliquée par la Cour. Pour reprendre les mots que celle-ci a

29

⁵¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 141, par. 282.

⁵² OEJ, par. 53.

⁵³ CR 2013/12, p. 23, par. 13) (Pellet).

⁵⁴ *New Statesman*, 19 juin 1964, reproduit dans Robert Andrews (éd.), *New Penguin Dictionary of Modern Quotations* (Penguin, Londres, 2003).

employés dans l'affaire *LaGrand* : «[l]'exercice de cette fonction, expressément prévue par l'article 38 de son Statut, ne fait pas de cette Cour une juridiction statuant en appel»⁵⁵. Le Japon cherche à esquiver cet aspect des choses en avançant des arguments fallacieux sur les critères et la portée de l'examen⁵⁶ auquel peut se livrer la Cour et sur les questions de «politique scientifique»⁵⁷, arguments qu'il ne fonde sur aucune autorité. A cette même fin, il cherche à mettre en doute la capacité de la Cour à s'acquitter de sa fonction judiciaire⁵⁸. En résumé, il tente par d'autres moyens de faire de l'article VIII une disposition relevant de l'appréciation discrétionnaire des Etats parties, alors même que, dans ses observations, il s'est défendu de poursuivre pareil objectif.

47. Monsieur le président, le Japon tente également de faire de l'article VIII une disposition d'appréciation discrétionnaire en affirmant que la Nouvelle-Zélande cherche à «renverser la charge de la preuve en droit international»⁵⁹. Mais au contraire, la Nouvelle-Zélande fait peser la charge de la preuve là où elle doit naturellement peser. Comme l'a affirmé la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* : «c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve»⁶⁰. Conformément à ce principe, la Cour a également reconnu dans l'affaire *ELSI* qu'il revient à la partie qui invoque la protection d'une disposition d'établir que cette disposition s'applique effectivement⁶¹. En l'espèce, l'Australie soutient que le Japon a violé les dispositions de la convention de 1946 relatives à l'interdiction de la chasse commerciale, et le Japon invoque l'article VIII pour sa défense. Il incombe dès lors à ce dernier de convaincre la Cour qu'il menait, en fait, ses activités de chasse «en vue de recherches scientifiques», et il revient à la Cour de décider, à son tour, si le Japon est parvenu à l'en convaincre.

30

⁵⁵ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 486, par. 52.

⁵⁶ OEJ, par. 54-57 ; CR 2013/15, p. 15, par. 15 (Lowe).

⁵⁷ OEJ, par. 58 ; CR 2013/15, p. 15, par. 24 (Lowe).

⁵⁸ OEJ, par. 58 ; CR 2013/15, p. 15, par. 26 (Lowe).

⁵⁹ OEJ, par. 43-47.

⁶⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101.

⁶¹ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 47-48, par. 62-63. Voir également Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by the International Courts and Tribunals*, 1953, p. 326-335.

48. Dans l'affaire *Japon — Boissons alcooliques*⁶², l'organe d'appel de l'OMC s'est attelé à la difficile tâche de déterminer objectivement l'objectif pour lequel une mesure avait été prise. Pour ce faire, il a examiné «[l]a conception, [l]es principes de base et [l]a structure révélatrice» de la mesure en cause et pris soin d'«étudier de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents d[u] cas d'espèce»⁶³.

49. Cette méthode fournit quelques indications utiles que la Cour pourrait suivre. La question de savoir si un programme est ou non conçu «en vue de recherches scientifiques» peut être résolue en examinant «la conception, les principes de base et la structure révélatrice» de celui-ci ou, pour le dire différemment dans le contexte scientifique, «sa méthodologie, sa conception et ses caractéristiques», et ce, en étudiant de manière approfondie tous les faits et toutes les circonstances pertinents.

50. On peut trouver d'autres indications dans le travail de la commission baleinière internationale elle-même. Celle-ci a adopté un ensemble de résolutions relatives à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, dont de nombreuses par consensus⁶⁴.

51. Pour répondre à la question posée par M. le juge Greenwood⁶⁵, la Nouvelle-Zélande ne soutient pas que ces résolutions soient, en elles-mêmes, des textes juridiquement contraignants. Elles ont néanmoins deux conséquences. Premièrement, elles fournissent un précieux éclairage sur la manière dont les parties elles-mêmes ont interprété l'expression «recherche scientifique» au sens de l'article VIII. En ce sens, elles constituent une aide légitime à l'interprétation comme la Cour en utilise souvent en application des règles énoncées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités⁶⁶. Ensemble, elles indiquent les conditions auxquelles les parties à la convention de 1946 elles-mêmes estiment que la «recherche scientifique» mentionnée à l'article VIII doit satisfaire.

⁶² *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, Rapport de l'organe d'appel, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R (4 octobre 1996), p. 29.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ OEN, par. 55-60.

⁶⁵ CR 2013/12, p. 63-64.

⁶⁶ OEN, par. 11 et les précédents qui y sont cités.

31

52. Deuxièmement, le devoir de coopération effective impose aux Etats parties à la convention de 1946 de tenir dûment compte de ces conditions. Le Japon affirme qu'il n'a aucune querelle avec cette affirmation⁶⁷. Lorsqu'une proposition de programme de chasse au titre d'un permis spécial ne satisfait pas à ces conditions, les membres de la commission sont en droit d'attendre que celui-ci ne soit pas mis en œuvre sans avoir été modifié ou sans avoir fait l'objet d'échanges supplémentaires. La commission a exprimé cette attente à de nombreuses reprises dans ses résolutions⁶⁸.

53. Les termes précis employés dans les résolutions et lignes directrices de la commission ont peut-être évolué au cours du temps, mais la substance de ces textes est demeurée la même. [Projection 12 : critères.] Et cette substance comporte les éléments suivants :

- a) Premièrement, la «recherche scientifique» doit être définie avec précision. Les objectifs, la méthode et les échantillons à prélever doivent être correctement indiqués ;
- b) deuxièmement, la recherche doit être «essentielle aux fins de la gestion rationnelle des peuplements baleiniers, des travaux du comité scientifique ou d'autres besoins de recherche d'une importance capitale» ;
- c) troisièmement, la recherche doit être menée pour répondre à une question précise, et la méthode suivie ainsi que la taille d'échantillons définie doivent être «susceptibles d'apporter des réponses fiables» à cette question ;
- d) quatrièmement, le programme de recherche doit éviter les méthodes létales et donner la préférence aux «méthodes non létales» ;
- e) cinquièmement, la recherche doit être menée sans avoir «d'effet nocif sur la population faisant l'objet de l'étude».

54. On retrouve ces éléments dans de nombreuses résolutions adoptées par la CBI, notamment les résolutions 1986-2, 1987-1, 1995-9 et 1999-2. Ce qui s'affiche sous vos yeux est une synthèse utilement établie par le secrétariat de la CBI lui-même⁶⁹, et qui est assortie de références aux textes originaux. Des exemplaires des résolutions elles-mêmes figurent sous les

⁶⁷ CR 2013/16, p. 43, par. 18 (Pellet).

⁶⁸ OEN, note 195.

⁶⁹ Voir site Internet de la commission baleinière internationale, «Scientific Permit Whaling : Scientific Committee Review», <http://iwc.int/permits> (site consulté le 7 juillet 2013).

onglets n^{os} 12 à 15 de vos dossiers de plaidoiries. Il est tout simplement faux de dire, ainsi que l'a soutenu M. Boyle⁷⁰, que l'annexe P a eu pour effet d'abroger ces résolutions. La commission n'a en effet fait aucune déclaration en ce sens lorsqu'elle a adopté l'annexe P⁷¹, tandis qu'elle l'a expressément fait en d'autres occasions. De toute façon, l'annexe P a été adoptée en 2008, soit trois ans après le lancement du programme qui est au cœur de la présente affaire.

32 L'objectif d'un programme de chasse à la baleine peut être apprécié à la lumière de son ampleur, de sa structure, de ses modalités opératoires et de ses résultats.

55. La Cour peut se prononcer sur le point de savoir si tel programme de chasse à la baleine est mené exclusivement «en vue de recherches scientifiques» en examinant divers facteurs. [Projection n° 13 : facteurs.]

56. Le premier facteur à prendre en considération est l'*ampleur du programme* ; c'est-à-dire les espèces visées et le nombre de baleines devant être tuées. La Cour trouvera ainsi utile d'examiner les éléments dont elle dispose concernant la manière dont ce chiffre a été défini. Il lui faudra aussi le comparer au nombre des autres prises réalisées en vertu de la convention, notamment dans le cadre d'activités de chasse menées à des fins commerciales ou en vertu d'un permis spécial avant l'introduction du moratoire. De même, la Cour jugera sans doute opportun de prendre en considération toute observation sur le nombre de baleines devant être capturées, émanant de spécialistes de ces questions.

57. Le deuxième facteur à prendre en considération est la *structure du programme*. Ici, il conviendra de tenir compte de la date de début du programme ainsi que de sa durée, de ses objectifs, et du rapport que ceux-ci entretiennent avec les activités du comité scientifique. Entreront également en ligne de compte l'identité de l'organisation conduisant l'opération, son mode de financement, les autres activités de recherche qu'elle mène (le cas échéant), ainsi que l'expérience et les qualifications professionnelles de son personnel.

58. Troisième facteur à prendre en compte : les *modalités opératoires du programme*. La Cour pourra douter qu'un programme soit mené «en vue de recherches scientifiques» si des

⁷⁰ CR 2013/15, p. 55, par. 38 (Boyle).

⁷¹ Rapport du président sur les travaux de la 60^e réunion annuelle, *Rapport annuel de la commission baleinière internationale*, 2008, p. 26, par. 10.1.2.

méthodes de recherche létales sont utilisées alors que d'autres, non létales, sont disponibles, et ce, a fortiori si d'autres membres de la commission ont établi que ces techniques létales n'étaient peut-être pas nécessaires et ne permettraient probablement pas de livrer des résultats utiles. La Cour devra également tenir compte du fait que les opérations de chasse sont menées dans d'anciennes zones de chasse commerciale productives, celles-là mêmes que la commission a désormais interdites à la chasse en les transformant en sanctuaire pour la protection des baleines.

59. Enfin, il importera également de prendre en considération les *résultats du programme*. A cet égard, l'utilité des données obtenues entrera ici en ligne de compte. De même, il conviendra de s'intéresser à ce qu'il advient des carcasses. Sont-elles, par exemple, vendues dans le commerce ?

33

60. Tous ces éléments doivent être dûment pris en compte et appréciés dans leur globalité. Il convient de mettre dans la balance ceux qui répondent à des exigences purement scientifiques et qui relèvent de considérations commerciales. Et dès lors qu'existent des preuves directes qu'un programme a été conçu pour tenir compte de considérations économiques, il y aura tout lieu de conclure que ce programme n'est pas exclusivement mené «en vue de recherches scientifiques».

61. Ainsi, il y aurait lieu de douter qu'un programme de chasse mené au titre d'un permis spécial le soit exclusivement «en vue de recherches scientifiques» dès lors :

- Qu'il a débuté au moment précis où la chasse commerciale est devenue impossible ;
- qu'il est conduit dans les mêmes zones, avec les mêmes navires et le même personnel que les précédentes opérations de chasse commerciale ;
- qu'il est complètement dissocié des autres institutions et programmes de recherche ;
- que la viande obtenue est vendue dans le commerce à des fins lucratives ;
- que le nombre de baleines à capturer au titre du permis spécial dépasse nettement les limites de captures fixées dans les permis spéciaux délivrés par d'autres Etats ;
- et que des témoins-experts mettent en doute le bien-fondé scientifique du nombre retenu.

[Projection n° 14.]

62. L'appréciation de l'application de l'article VIII aux faits de l'espèce est une tâche qui n'est pas du ressort de la Nouvelle-Zélande en sa qualité d'intervenant. Cette mission incombe à la Cour. Les membres de la commission l'ont dit on ne peut plus clairement : la chasse en vertu d'un

permis spécial ne doit «être pratiquée que dans le respect des exigences scientifiques»⁷², «dans le respect des principes et conformément aux dispositions de la convention»⁷³.

Conclusion

63. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la convention est une entreprise collective qui tient compte de l'intérêt commun des parties à voir assurée la survie des populations baleinières à long terme. Dans le cadre de cette entreprise collective, les parties à la convention ont convenu de réaliser toutes leurs activités de chasse dans le respect des règles prévues par la convention.

34

64. Ces règles incluent celles régissant plus spécifiquement la délivrance de permis spéciaux à des fins de recherches scientifiques, énoncées à l'article VIII. Cet article ne constitue ni un «régime indépendant», ni une dérogation à la convention. Il fait partie intégrante du système de réglementation collective établi par la convention.

65. Je rappellerai que l'article VIII, en son paragraphe 1, autorise un gouvernement contractant à délivrer des permis spéciaux à trois conditions : premièrement, le permis spécial doit être octroyé exclusivement «en vue de recherches scientifiques» ; deuxièmement, sa délivrance doit être assortie de restrictions concernant le nombre de spécimens ; et troisièmement, il doit être délivré de façon conforme aux exigences procédurales énoncées au paragraphe 30 du règlement, ainsi qu'au devoir de coopération effective que celles-ci supposent.

66. Conformément aux principes d'interprétation établis que suit la Cour, l'article VIII doit être appliqué de façon raisonnable, en accord avec l'objectif de recherche scientifique qui le sous-tend et conformément à l'objet et au but de la convention dans son ensemble. Il n'existe aucune marge d'appréciation qui permette de l'utiliser pour contourner les autres règles prévues par la convention, ou pour compromettre les mesures de gestion qui ont été adoptées dans ce cadre. Le point de savoir si l'article VIII a été dûment appliqué dans un cas précis est une question de fait que la Cour doit trancher selon sa procédure habituelle.

⁷² Résolution 1985-2, Résolution sur les permis scientifiques (adoptée par consensus), par. 4.

⁷³ Résolution 1986-2, Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques (adoptée par consensus), 5^e paragraphe introductif ; MA, vol. II, annexe 43.

67. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, puis-je vous prier d'appeler à la barre notre agent, qui traitera des deux autres conditions posées à l'article VIII, et conclura ainsi les observations de la Nouvelle-Zélande ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur. Je donne la parole à l'agent de la Nouvelle-Zélande. Vous avez la parole, Madame.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur. Je cède maintenant la parole à l'agent de la Nouvelle-Zélande. Vous avez la parole, Madame.

Mme RIDINGS :

NÉCESSITÉ, PROPORTIONNALITÉ ET DEVOIR DE COOPÉRATION EFFECTIVE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'*Attorney-General* a expliqué l'exigence clé de l'article VIII, selon laquelle la chasse à la baleine ne peut être pratiquée au titre d'un permis spécial que si elle l'est «en vue de recherches scientifiques». Mon exposé portera sur les deux autres éléments restants de l'article VIII :

- 35
- a) en premier lieu, l'exigence selon laquelle l'Etat contractant qui délivre le permis spécial doit restreindre le nombre de cétacés devant être mis à mort au titre de celui-ci ;
 - b) en second lieu, cet Etat contractant doit au préalable s'acquitter de son devoir de coopération effective avec la CBI.

Fixation du nombre de cétacés pouvant être capturés au titre d'un permis spécial

2. En ce qui concerne la détermination du nombre de baleines pouvant être mises à mort au titre d'un permis spécial, le paragraphe 1 de l'article VIII dispose que l'autorisation conférée est «subordonnée aux restrictions, en ce qui concerne le nombre, et à telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera opportunes». Comme le Japon le reconnaît, l'Etat contractant se trouve ainsi tenu de limiter le nombre de baleines devant être mises à mort⁷⁴. Le Japon admet

⁷⁴ OEJ, par. 9.

également que ce nombre doit être fixé de manière à ne pas avoir d'effet négatif sur l'état de la population visée⁷⁵. Il convient par ailleurs que ce pouvoir d'appréciation «n'est pas totalement illimité — autrement dit, qu'il ne s'agit pas d'un chèque en blanc»⁷⁶.

3. Ces points ne sont donc plus en litige. Ce qui reste litigieux, toutefois, c'est la façon dont ce nombre doit être déterminé, ainsi que la question de savoir s'il s'agit d'une décision entièrement discrétionnaire échappant au pouvoir de contrôle de la Cour. A en juger par la décision rendue par celle-ci en l'affaire concernant l'*entraide judiciaire en matière pénale*⁷⁷, ce ne saurait être le cas. Le nombre en question devrait être déterminé objectivement, conformément aux règles d'interprétation habituelles, ce qui, comme je vais maintenant l'expliquer, suppose la prise en considération des facteurs ci-après :

- a) premièrement, ce nombre doit être restreint au minimum nécessaire et être proportionné aux objets de la recherche scientifique ;
- b) en conséquence, les méthodes de recherche non létales doivent être privilégiées ;
- c) troisièmement, le niveau auquel est fixé le nombre de baleines à mettre à mort doit tenir compte du principe de précaution ;
- 36 d) enfin, le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de baleines à mettre a mort doit être exercé de manière raisonnable et compatible avec les objet et but de la convention.

Nécessité et proportionnalité du nombre de baleines à mettre à mort

4. Prenons d'abord le premier point : le nombre de baleines à mettre à mort doit être fixé au minimum nécessaire et être proportionné aux objets de la recherche scientifique. Autrement dit, il doit exister un rapport direct entre le nombre de baleines à capturer et les objectifs pour lesquels est délivré le permis spécial. La justification qui sous-tend la détermination du nombre de baleines à capturer au titre d'un permis spécial ne peut être autre que scientifique.

5. Le Japon a fait valoir dans ses observations écrites que l'exigence de nécessité et de proportionnalité, quant au nombre de baleines à mettre à mort, ne pouvait s'inférer de l'obligation,

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, par. 65.

⁷⁷ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177

prévue à l'article VIII, d'imposer des «restrictions, en ce qui concerne le nombre»⁷⁸. M. Boyle reconnaît ensuite que «le nombre de baleines capturées au titre de permis spéciaux doit «se limiter au minimum indispensable à la réalisation des objectifs de la recherche et à un niveau proportionné à ceux-ci»⁷⁹. Il ne pouvait faire autrement. L'obligation d'imposer des restrictions en ce qui concerne le nombre doit être interprétée à la lumière de l'objectif spécifique pour lequel un permis spécial peut être délivré, c'est-à-dire les «recherches scientifiques». Toutefois, ce que M. Boyle ne semble pas reconnaître, c'est que cette obligation doit aussi être interprétée à la lumière du contexte de l'article VIII, qui établit un mécanisme par lequel les parties à la convention peuvent procéder aux recherches scientifiques nécessaires pour permettre à la CBI de remplir ses fonctions. Elle doit en outre être interprétée à la lumière des objet et but de la convention, qui consistent à remplacer la chasse unilatérale par une réglementation collective, dans l'intérêt que présente pour les parties la conservation et la gestion judicieuses des ressources baleinières. En d'autres termes, la taille des échantillons doit être proportionnée au rôle que joue l'article VIII dans ce système de réglementation collective. L'intérêt collectif signifie que la mise à mort de baleines doit être justifiée par l'utilité, pour les besoins de la commission, des données ainsi obtenues.

37

6. La raison en est simple. Une fois tuée, une baleine ne peut plus servir aux recherches que souhaiterait mener un autre Etat, ni à quelque autre fin, de sorte que la mise à mort au titre d'un permis spécial a une incidence directe sur les intérêts des autres parties à la convention. Dans le cadre d'un système de réglementation collective, cette incidence devrait être réduite au minimum, lorsqu'elle se justifie par sa nécessité et sa proportionnalité.

7. Cette interprétation est étayée par les lignes directrices et les résolutions de la CBI [projection n° 15 : citations], qui confirment les facteurs susceptibles d'être pris en considération pour déterminer si le nombre de cétacés à tuer est nécessaire et proportionné. Lors de sa quinzième réunion, en 1963, la CBI a convenu que «les nombres spécifiés dans chaque permis d[evai]ent correspondre au minimum indispensable à la réalisation des objectifs indiqués dans le permis»⁸⁰. En 1986, il a été décidé que les Etats contractants devaient examiner si les nombres de prises

⁷⁸ OEJ, par. 65.

⁷⁹ CR 2013/15, p. 65, par. 78 (Boyle).

⁸⁰ «Chairman's Report of the 15th Meeting, Fifteenth Report of the Commission», 1965, p. 20, par. 17.

étaient «nécessaires à la réalisation des recherches»⁸¹. Il s'ensuit qu'il doit exister un lien direct entre le nombre de prises létales et les objectifs scientifiques de la recherche.

8. Mais les lignes directrices et les résolutions attestent également l'importance attachée au rôle plus large de l'article VIII en tant que mécanisme d'appui à la CBI dans l'exercice de ses fonctions. [Projection n° 16 : citations.] Ainsi, en 1986, il a été convenu que le nombre de baleines sacrifiées dans l'intérêt de la science devrait être fixé de manière à «fournir des informations essentielles à la gestion rationnelles des populations»⁸². Puis, en 1987 et en 1995, il a été décidé que tout programme légal devait répondre à des «besoins de recherche particulièrement importants»⁸³. [Projection n° 17 : logo.]

9. M. Boyle a reproché à la Nouvelle-Zélande de n'avoir rien dit au sujet de la méthode utilisée pour calculer la taille des échantillons⁸⁴. Nous ne voudrions pas abuser de la patience de la Cour en nous attardant sur des questions factuelles. Ce n'est pas là le rôle d'un intervenant. Nous invitons néanmoins la Cour à rechercher si, à la lumière des éléments de preuve présentés par les experts qu'elle a entendus, il existe une justification scientifique à l'appui des nombres de captures envisagées.

38

10. La Cour souhaitera peut-être aussi examiner les recherches scientifiques entreprises afin de vérifier si elles contribueront aux travaux de la commission, plutôt que de servir les intérêts d'un seul de ses membres. Si, par exemple, il était proposé de tuer un nombre important de baleines pour établir un fait qui ne prête pas à controverse ou pour recueillir des renseignements qui ne présentent aucun intérêt ou pertinence pour l'outil de gestion central de la commission, il y aurait lieu de s'interroger, du point de vue de la nécessité et la proportionnalité, sur l'opportunité de ce projet. Le fait qu'un certain nombre d'individus puissent être mis à mort sans que la population soit menacée ne justifie pas, en soi, l'omission d'imposer des limites réalistes au nombre de cétacés devant être mis à mort à des fins scientifiques.

⁸¹ CBI, résolution 1986-2, «Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques» (adoptée par consensus), MA, annexe 43, vol. II, p. 91.

⁸² *Ibid.*

⁸³ CBI, résolution 1987-1, «Résolution sur les programmes en vue de recherches scientifiques», MA, annexe 44, vol. II, p. 93-94 ; CBI, résolution 1995-9, «Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial», MA, annexe 46, vol. II, p. 96-97.

⁸⁴ CR 2013/15, p. 65, par. 78 (Boyle).

11. La fixation d'un nombre répondant aux critères de nécessité et de proportionnalité suppose la mise en balance des moyens utilisés et des fins recherchées. Lorsque les moyens sont disproportionnés par rapport aux résultats scientifiques obtenus ou escomptés, ou ne sont pas nécessaires à la réalisation des objectifs de la recherche scientifique, c'est que le pouvoir discrétionnaire d'établir la limite de captures a été mal exercé.

12. Le Japon cherche, dans ses observations écrites, à contourner ce point en laissant entendre que le nombre de baleines à tuer échappe au pouvoir de contrôle de la Cour, affirmant qu'il s'agit du résultat technique de l'application d'algorithmes courants aux objectifs de recherche du programme en question⁸⁵. A l'audience, le Japon a présenté la formule à la Cour en tant qu'élément de preuve, bien que son conseil ait admis que lui-même ne la comprenait pas⁸⁶. Il demande néanmoins à la Cour d'y ajouter foi. Mais il est toujours possible d'adapter des objectifs de recherche en fonction de la taille de l'échantillon souhaitée. Le critère de nécessité et de proportionnalité n'est pas un calcul scientifique ou technique, comme cherche à le faire croire le Japon. Bien au contraire, les notions de «nécessité» et de «proportionnalité» sont bien établies en droit international, la Cour y ayant elle-même eu recours en de multiples occasions et dans divers contextes factuels⁸⁷. Souscrire à l'interprétation du Japon reviendrait à vider l'article VIII de sa substance, en privant de tout son sens et de toute son efficacité l'obligation de restreindre le nombre de baleines devant être tuées. Il serait en outre contraire aux objet et but de la convention d'interpréter l'article VIII comme permettant la mise à mort de baleines même lorsque cela n'est pas «nécessaire» et «proportionné».

39 Présomption en faveur du recours aux méthodes de recherche non létales

13. En conséquence du critère de nécessité et de proportionnalité auquel doit obéir le nombre de prises, on s'attend à ce qu'il soit fait usage de méthodes de recherche non létales dans toute la mesure du possible. En 1986, la commission a, par consensus, recommandé que, au moment de

⁸⁵ OEJ, par. 66.

⁸⁶ CR 2013/15, p. 63, par. 69 (Boyle).

⁸⁷ Voir, par exemple, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 161 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 244, par. 30.

délivrer un permis spécial, les Etats contractants examinent si «les objectifs de la recherche ne sont pas réalisables au moyen de techniques non létales»⁸⁸. L'annexe Y, applicable au programme JARPA II, reprend cette recommandation et ajoute qu'il y a lieu de vérifier si les renseignements recherchés «pourraient être obtenus par des moyens non létaux»⁸⁹. Les lignes directrices de 2008 exigent aussi l'examen de l'utilité des méthodes de recherche létales, par opposition aux méthodes non létales⁹⁰. La question n'est pas de savoir ce qui est préférable sur le plan pratique ou sur le plan économique, comme le soutient le Japon⁹¹, mais se résume à l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas lieu de tuer des baleines à moins que ce ne soit nécessaire, et encore, seulement si cela est indispensable pour répondre à une question se posant dans le cadre de recherches importantes du point de vue de la conservation et de la gestion.

14. Cette présomption en faveur de l'utilisation de méthodes non létales dans toute la mesure du possible est confirmée par la priorité systématiquement donnée par les résolutions de la CBI à l'obtention de l'information scientifique sans la mise à mort des objets de la recherche⁹². La raison en est claire : les parties à la convention partagent l'intérêt de faire en sorte que les baleines ne soient pas mises à mort inutilement.

Application du principe de précaution

15. La présomption en faveur du recours aux moyens non létaux dans toute la mesure du possible se trouve renforcée par la prise en considération des principes généraux du droit international. Il est bien établi que les Etats contractants devraient faire preuve de prudence et de précaution dans l'application des dispositions des accords internationaux auxquels ils sont parties et qui, tel l'article VIII, peuvent avoir une incidence sur la conservation des ressources naturelles⁹³.

⁸⁸ CBI, résolution 1986-2, «Résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques» (adoptée par consensus) (MA, vol. II, annexe 43, p. 91).

⁸⁹ Guidelines for the Review of Scientific Permit Proposals, Annex Y, Report of the Scientific Committee, *J. Cetacean Res Manage. n°3 (suppl.)*, 2001, p. 371-372 (MA, vol. II, annexe 48, p. 156-157).

⁹⁰ «Procédure d'examen des propositions de permis spéciaux et des résultats des recherches effectuées dans le cadre des permis en vigueur ou échus», annexe P, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. (suppl.)*, 2009, n° II, p. 398-401 (MA, vol. II, annexe 49, p. 100-106).

⁹¹ OEJ, par. 63 ; CR 2013/15, p. 61, par. 64 (Boyle).

⁹² Voir MA, vol. II, annexes 10-14.

⁹³ Voir OEN, p. 40, note 136.

40 La nécessité d'agir avec prudence et précaution, ou de donner effet au principe de précaution, est encore plus grande lorsque l'information est incertaine, peu fiable ou insuffisante⁹⁴.

16. Le Japon, conformément au principe de précaution, «ne conteste pas qu'il soit tenu d'agir avec prudence et précaution»⁹⁵. Il reconnaît que le principe de précaution peut être invoqué «pour les besoins de l'interprétation et de l'application de l'article VIII, et dans la mesure autorisée par le droit des traités»⁹⁶. Il soutient même que le programme JARPA II «adopte une approche de précaution», puisqu'il prévoit la collecte de plus amples informations scientifiques⁹⁷, et ce en dépit, si j'ose dire, du nombre élevé de baleines devant être mises à mort pour cela. Ce qu'il oublie, toutefois, c'est que la précaution s'impose également à la collecte de données scientifiques. Et ces données devraient servir un objectif scientifique utile.

17. Agir «avec prudence et précaution» suppose que le nombre de prises remplit le critère de nécessité et de proportionnalité, et que la préférence soit donnée aux méthodes de recherche non létales. Contrairement à ce que soutient le Japon, une telle façon d'agir n'impose pas aux Etats de démontrer l'existence d'un risque de dommages graves ou irréversibles pour faire entrer en jeu le principe de précaution⁹⁸. Ce serait là vider ce principe de toute sa substance. Certes, la preuve préalable du risque de dommage grave ou irréversible éliminerait toute incertitude, mais c'est précisément cette incertitude qui commande d'agir avec précaution.

41 18. L'obligation d'agir avec prudence et précaution devait orienter la conduite des programmes JARPA et JARPA II. Le Japon a fait grand cas des estimations d'abondance approuvées en 2012 par le comité scientifique relativement aux petits rorquals⁹⁹, mais il omet de prendre en compte l'incertitude qui entourait jusque-là ce genre d'estimations et qui continue de caractériser les estimations concernant les baleines à bosse et les rorquals communs¹⁰⁰. Dans ces

⁹⁴ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, ordonnance du 27 août 1999, 1999, *ILM*, vol. 38, p. 1624, par. 7. Voir aussi la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 13 juin 1992, doc. A/CONF.151/26 (vol. I), principe 15.

⁹⁵ CMJ, vol. I, p. 285, par. 9.33.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 203, par. III.3.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 285, par. 9.33.

⁹⁸ *Ibid.*, vol. I, p. 286, par. 9.34.

⁹⁹ CR 2013/15, p. 65-66, par. 80-85 (Boyle).

¹⁰⁰ Report of the Scientific Committee and Annex O1, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, *J. Cetacean Res. Manage.* 8 (suppl.), 2006, p. 48-52 (MA, vol. II, annexe 52, p. 172-182).

conditions, la Nouvelle-Zélande ne devrait pas être tenue de démontrer l'existence d'un risque pour les populations avant de demander au Japon d'agir avec prudence et précaution.

Tout pouvoir discrétionnaire doit être exercé de manière raisonnable et compatible avec son objet.

19. Comme je l'ai souligné plus tôt, la différence fondamentale entre les positions respectives de la Nouvelle-Zélande et du Japon tient à ce que ce dernier considère que l'Etat contractant a, lorsqu'il délivre un permis spécial, toute latitude pour déterminer le nombre de baleines dont la capture est nécessaire pour mener à bien les recherches proposées¹⁰¹, et qu'aucun autre Etat contractant n'a voix au chapitre sur ce point. Il va même jusqu'à contester tout pouvoir de contrôle de la Cour en la matière¹⁰². De fait, tout en paraissant reconnaître que l'Etat contractant qui prendrait une décision «manifestement arbitraire» puisse s'exposer aux critiques de la justice¹⁰³, il neutralise cette apparente concession en refusant de dire selon quel critère pareille décision devrait être évaluée.

20. L'allégation du Japon selon laquelle la Cour serait incapable d'y procéder est manifestement incompatible avec la position adoptée par la Cour elle-même, qui a examiné directement l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*¹⁰⁴. Dans cette affaire, la Cour a dit qu'il lui était loisible de rechercher si les conditions d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire avaient été remplies, afin de s'assurer que ce pouvoir avait été exercé de bonne foi¹⁰⁵. Cela suppose également que ce pouvoir discrétionnaire en question soit exercé dans la poursuite de l'objectif pour lequel il a été conféré¹⁰⁶. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la bonne

¹⁰¹ OEJ, par. 9 et 64.

¹⁰² *Ibid.*, par. 66.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 229, par. 145.

¹⁰⁶ *Ibid.* Voir également *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 241, par. 61.

42 foi «oblige les Parties à appliquer [la disposition] de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint»¹⁰⁷.

21. A l'évidence, il s'agit là d'une question qu'il appartient à la Cour de trancher, à la lumière des faits qui lui ont été présentés.

Obligations de nature procédurale

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant aux obligations de nature procédurale à remplir par l'Etat contractant qui se propose de délivrer un permis spécial. Dans cette partie de mon exposé, j'aborderai les aspects suivants :

- a) D'abord, les obligations spécifiques que l'Etat contractant doit remplir en pareilles circonstances ;
- b) Ensuite, le devoir de coopération effective, qui est essentiel à la compréhension des obligations des Etats contractants ;
- c) Enfin, la nature de ce devoir de coopération effective.

Obligations procédurales spécifiques

23. Le paragraphe 30 du règlement annexé à la convention établit un mécanisme dans le cadre duquel le comité scientifique est censé examiner et commenter, préalablement à leur mise à exécution, les propositions qui lui ont été présentées¹⁰⁸. Il s'agit donc d'un examen *préalable* des *propositions*, et non d'un examen *a posteriori* des permis déjà délivrés. D'après son règlement intérieur, le comité soumet ses rapports et recommandations à la commission¹⁰⁹. Selon l'article VI de la convention, la commission peut à son tour adresser des recommandations à l'Etat contractant relativement au permis spécial proposé¹¹⁰.

24. Ce processus — notification au comité, examen, rapport et recommandations — constitue essentiellement un dialogue entre l'Etat contractant qui se propose de délivrer un permis spécial et les autres parties à la convention. Ce sont ce dialogue et ces consultations qui permettent

¹⁰⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 79, par. 142.

¹⁰⁸ Paragraphe 30 du règlement annexé à la convention.

¹⁰⁹ Règlement intérieur, point M 4) a).

¹¹⁰ Article VI de la convention.

43

de contrôler l'utilisation des permis spéciaux et de veiller à la protection des intérêts des autres parties. Ce mécanisme de consultation préalable, pour citer la regrettée Patricia Birnie, «est le contrepois naturel de l'exploitation équitable d'une ressource partagée»¹¹¹. Il n'appartient pas à l'Etat contractant qui entend délivrer un permis spécial de décider dans quelle mesure les intérêts des autres parties seront touchés par la proposition. Tel est essentiellement le principe établi dans la sentence arbitrale relative à l'affaire du *Lac Lanoux*¹¹². Ces intérêts ne sauraient non plus faire obstacle à l'action de l'Etat contractant¹¹³. Mais, comme la Cour l'a reconnu dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, il incombe à l'Etat contractant de se prêter de bonne foi aux consultations ; il ne doit pas s'agir de simples formalités¹¹⁴.

25. De cette façon, les obligations de nature procédurale, pour citer la Cour dans cette même affaire, permettent aux parties de «s'acquitter de leurs obligations de fond»¹¹⁵. Autrement dit, elles constituent un mécanisme destiné à assurer l'exécution des obligations substantielles. C'est précisément pour cette raison que le mécanisme d'examen prévu au paragraphe 30 a été adopté¹¹⁶.

26. Le Japon a tenté de brouiller les cartes en soutenant que l'arrêt rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* enseignait que la violation des obligations de nature procédurale n'emportait pas *automatiquement* celle d'obligations de fond¹¹⁷. Si tel est bien le cas, il n'en reste pas moins que, dans le cadre d'un système de réglementation collective, la procédure et le fond sont intrinsèquement et nécessairement liés. Les obligations de nature procédurale servent à empêcher les parties d'agir unilatéralement, lorsque cela mettrait à mal les objet et but de la convention. L'inexécution des obligations de nature procédurale a une incidence directe sur l'exécution, par l'Etat contractant, des obligations substantielles que lui impose l'article VIII.

¹¹¹ Patricia Birnie, Alan Boyle et Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, 3^e éd., 2009, p. 177.

¹¹² *Affaire du lac Lanoux*, *ILR*, 1957, vol. 24, p. 119.

¹¹³ *Ibid.*, p. 128-130, 140-141.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 119.

¹¹⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 49, par. 78.

¹¹⁶ «Report of the Scientific Committee to the 29th Meeting of the Commission», *Rep. Int. Whal. Commn.*, 1978, vol. 28, p. 41, par. 9.3.2 (<http://www.iwc.int/annual-reports>).

¹¹⁷ Comme l'a dit la Cour dans son arrêt rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 49, par. 78.

Le devoir de coopération effective

27. J'aborderai maintenant le devoir de coopération effective.

44 28. Les obligations de notification et de consultation prévues au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention sont des manifestations spécifiques du devoir global de coopération. Le Japon a tout d'abord tenté de minimiser le rôle de cette disposition en soutenant qu'elle ne faisait qu'établir une obligation de notification¹¹⁸. Il a ensuite admis que le paragraphe 30 instaurait un «mécanisme de coopération» entre les Etats contractants et les organes de la CBI¹¹⁹, et fini par reconnaître que la convention imposait bien un devoir de coopération¹²⁰. Il lui aurait été difficile de faire autrement : l'obligation de coopérer imprègne le droit international de l'environnement. Elle a été reconnue par le principe n° 24 de la déclaration de Stockholm de 1972¹²¹, puis par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982¹²². Et l'importance du devoir de coopération ressort clairement de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, selon lequel les traités doivent être interprétés à la lumière des autres règles du droit international, y compris les nouvelles normes environnementales¹²³.

29. Ayant reconnu l'existence d'un devoir de coopération, le Japon tente ensuite d'en saper l'application, en faisant valoir que les droits conférés aux Etats contractants par l'article VIII ne sauraient être restreints par un *mécanisme procédural* de coopération¹²⁴. C'est ce qu'a répété M. Pellet dans son exposé de la semaine passée¹²⁵. Toutefois, M. Lowe a ensuite tenté de semer la confusion en reconnaissant que le Japon était tenu de prendre en considération les commentaires

¹¹⁸ CMJ, par. 8.28.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 8.29.

¹²⁰ OEN, par. 9 et 42.

¹²¹ Principe 24, paragraphe 2 :

«Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.» Nations Unies, doc. A/CONF.49/14/Rev. 1, *ILM*, 1972, vol. 11, p. 1421.

¹²² Article 65, convention des Nations Unies sur le droit de la mer : «Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.»

¹²³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7, par. 112 et 140 ; arbitrage du «Rhin de fer» (Belgique c. Pays-Bas), sentence arbitrale, CPA, 2005, p. 28-29, par. 57-60.

¹²⁴ CMJ, par. 8.12.

¹²⁵ CR 2013/13, p. 65, par. 18 (Pellet).

formulés par le comité scientifique au titre du paragraphe 30¹²⁶. Il s'agit là d'une tentative en vue de masquer le peu de considération que le Japon accorde au rôle de cette disposition en tant que partie intégrante de la convention, position fondamentalement incompatible avec les objet et but de celle-ci, l'intention des négociateurs étant d'établir un régime de réglementation collective, par opposition à l'action unilatérale.

45

30. Le devoir de coopération exige que celle-ci soit *effective*. La Cour a reconnu dans les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord* que les parties assujetties à un devoir de négociation devaient agir de manière que la négociation ait un sens¹²⁷. Dans ses commentaires afférents au projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières, la commission du droit international s'est dite d'avis que, bien que la Cour ait dans cet arrêt parlé de «négociation», l'obligation de bonne foi requise des parties valait aussi bien pour les consultations¹²⁸. Les consultations et les négociations n'étant que deux aspects du devoir global de coopération, ce dernier doit en soi être effectif.

La nature du devoir de coopération effective

31. Le devoir de coopération effective présente quatre dimensions.

32. Premièrement, il importe de permettre au processus de consultation de suivre son cours¹²⁹. On ne saurait parler de coopération effective lorsque les parties agissent sans attendre que le processus de consultation ait été mené à bien. Il serait ainsi contraire au devoir fondamental de coopération effective qu'une partie introduise une nouvelle proposition sans avoir reçu et considéré les résultats d'un examen scientifique en bonne et due forme concernant une proposition antérieure. Comme je l'ai mentionné plus tôt, l'une des critiques formulées au sein de la CBI à l'encontre du programme JARPA II tient à ce que le Japon a mis celui-ci à exécution sans attendre les résultats

¹²⁶ CR 2013/15, p. 23, par. 46 (Lowe).

¹²⁷ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85.

¹²⁸ Commission internationale du droit, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, commentaire relatif à l'article 9, p. 442, par. 4.

¹²⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 67, par. 147.

de l'examen du programme JARPA par le comité scientifique¹³⁰, à l'encontre des exigences du paragraphe 30 et des lignes directrices établies par le comité scientifique.

46 33. Deuxièmement, dans le cadre de ses travaux sur la prévention, la commission du droit international a confirmé que la coopération effective exigeait la prise en considération des vues et des intérêts légitimes d'autrui¹³¹. Cela suppose que l'Etat intéressé soit disposé à modifier ses façons de faire par suite des vues exprimées par les autres, ce que le Japon lui-même a reconnu¹³². Le principe de la coopération effective n'a pas pour effet de conférer à l'Etat consulté un droit de veto sur l'activité en question¹³³. Mais, comme la commission du droit international l'a bien précisé, si l'Etat peut décider d'aller de l'avant, il est tenu de prendre en considération les intérêts des autres¹³⁴, et il ne lui suffit pas d'expliquer sa motivation, comme le soutient le Japon¹³⁵. Il ne suffit pas non plus à l'Etat contractant de déclarer tout simplement que les observations du comité scientifique ont été dûment prises en considération, comme l'a fait le Japon dans ses observations écrites¹³⁶ et, de manière encore plus catégorique, dans ses plaidoiries¹³⁷. Il faut en effet que les intérêts légitimes des parties paraissent objectivement avoir été pris en considération. Soutenir le contraire priverait le paragraphe 30 de tout son sens. Le devoir de coopération effective garantit plutôt que la partie accordera, pour paraphraser le tribunal arbitral saisi de l'affaire du *Lac Lanoux*, «la place qui leur revient aux intérêts opposés»¹³⁸. L'exposé qu'a fait Mme Takashiba de notre position est erroné. Il ne s'agit pas de déformer les vues exprimées par les autres¹³⁹, mais bien de faire en sorte que, même si l'on est en désaccord avec elles, elles paraissent avoir été prises en considération.

¹³⁰ Rapport du président sur les travaux de la 57^e réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2005, p. 5, par. 37-39 ; CMJ, vol. II, annexe 64, p. 409-412.

¹³¹ Commission internationale du droit, projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, commentaire relatif à l'article 9, p. 441, par. 2.

¹³² OEJ, par. 9.

¹³³ *Affaire du Lac Lanoux*, ILR, 1957, vol. 24, p. 128-130, et 140-141.

¹³⁴ Commission internationale du droit, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, commentaire p. 443-444, par. 10.

¹³⁵ CMJ, vol. I, par. 8.63 et 8.76.

¹³⁶ OEJ, par. 9.

¹³⁷ CR 2013/15, p. 37, par. 28 (Takashiba).

¹³⁸ *Affaire du Lac Lanoux*, ILR, 1957, vol. 24, p. 141.

¹³⁹ CR 2013/15, p. 35, par. 24 (Takashiba).

34. La troisième dimension du devoir de coopération effective consiste dans l'obligation, lors de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, d'observer les garanties procédurales afin d'éviter toute atteinte aux droits d'autrui. Comme l'a dit l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire dite *Shrimp-Turtle*, il est «nécessaire de rechercher l'équilibre des droits et obligations entre, d'une part, le droit d'un Etat membre d'invoquer l'une ou l'autre des exceptions ... et, d'autre part, les droits substantiels des autres Etats membres»¹⁴⁰. La convention et le paragraphe 30 donnent au comité scientifique un rôle à jouer dans la délivrance des permis spéciaux. Il serait contraire aux garanties de procédure dont bénéficient les autres Etats contractants que l'un d'entre eux puisse passer outre à l'intérêt que présente pour l'ensemble le fonctionnement efficace d'une organisation internationale, afin d'exercer, de manière unilatérale et dérogoire à la réglementation, le pouvoir de délivrer des permis spéciaux au titre de l'article VIII.

47

35. Enfin, le devoir de coopération effective exige que l'Etat contractant non seulement tienne compte des intérêts des autres parties, mais renforce son engagement lorsque ces intérêts sont menacés¹⁴¹. Lorsque la coopération a pour objet une ressource partagée, comme l'a fait remarquer la chambre du TIDM dans l'avis consultatif qu'il a rendu relativement à la Zone¹⁴², le devoir de coopération doit prendre en compte ces intérêts partagés. L'une des parties ne peut à elle seule dicter la façon dont sera exploitée la ressource en question. En fait, la prise en compte des vues des autres parties doit être directement proportionnelle à l'importance de l'action unilatérale envisagée.

36. Il incombe donc à l'Etat contractant qui se propose de délivrer un permis spécial de prendre soigneusement en considération les préoccupations des autres parties qui ont été, au fil des ans, exprimées de manière constante et non ambiguë. Les résolutions de la CBI concernant tant la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial que les permis spéciaux délivrés par le Japon sont la preuve incontestable de ces préoccupations. C'est trahir le devoir de coopération effective que de fermer les yeux sur ces préoccupations et d'agir de manière unilatérale et inconsiderée.

¹⁴⁰ *Etats-Unis Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'organe d'appel, WT/DS58/AB/R (12 octobre 1998), par. 156.

¹⁴¹ OEN, par. 104.

¹⁴² *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif, 1^{er} février 2011, *ILM*, vol. 50 (2011), p. 458, par. 147, 148 et 150.

37. Pour en revenir à la question de M. le juge Greenwood, les résolutions de la CBI, bien que non obligatoires en soi, incarnent le devoir de coopération effective. Et pour s'acquitter de ce devoir, l'Etat contractant doit prendre en considération les intérêts d'autrui exprimés dans ces résolutions. Contrairement à ce que laisse entendre le Japon¹⁴³, la Nouvelle-Zélande ne cherche pas à déplacer le fardeau de la preuve en droit international. Mais lorsqu'il est établi, *prima facie*, que les autres parties à la convention considèrent que leurs intérêts légitimes n'ont pas été pris en considération, c'est à l'Etat contractant intéressé qu'il incombe de démontrer qu'ils l'ont été, et qu'il s'est dûment acquitté de son devoir de coopération efficace.

Conclusions

38. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'aimerais conclure par quelques remarques concernant les questions qui, de l'avis de la Nouvelle-Zélande, sont d'une importance cruciale pour l'interprétation juste de la convention.

48

39. Monsieur le président, l'interprétation de la convention, dans la présente affaire, se résume à une question de choix difficiles. L'article VIII doit-il être interprété comme permettant une action échappant à toute réglementation et à tout pouvoir de contrôle, ou doit-il être interprété dans le contexte d'un système de réglementation collective ? Doit-il être interprété comme une disposition isolée ou comme faisant partie intégrante du régime établi par la convention ? Confère-t-il un pouvoir de décision entièrement discrétionnaire, de sorte qu'il appartiendrait exclusivement à l'Etat contractant de déterminer la nature, la portée et l'objet du permis spécial qu'il se propose de délivrer ? Ou existe-t-il des contraintes raisonnables s'imposant aux Etats contractants et qu'il reviendrait à la Cour de déterminer objectivement ?

40. Monsieur le président, la convention établit un système de réglementation collective en vue de la conservation et de la gestion des populations de cétacés, et l'article VIII doit être interprété à la lumière de ces objet et but.

41. L'article VIII ne permet l'octroi de permis spéciaux de chasse à la baleine qu'«en vue de recherches scientifiques». Le Japon cherche à embrouiller la détermination de ce qu'est la recherche scientifique, et à s'arroger le droit de décider si un programme de chasse à la baleine

¹⁴³ OEJ, par. 43-47.

poursuit effectivement un objectif scientifique. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Nouvelle-Zélande conteste cette usurpation de votre rôle d'interprète en la matière.

42. Même lorsqu'un Etat contractant délivre un permis spécial «en vue de recherches scientifiques», il reste tenu de veiller à ce que le nombre de cétacés devant être mis à mort au titre de ce permis soit limité au minimum nécessaire et soit proportionné à l'objectif scientifique poursuivi, et de prendre en considération les intérêts collectifs des parties. Il s'agit là d'une question à trancher objectivement à la lumière des faits, comme le montrent les lignes directrices et les résolutions du comité scientifique et de la commission.

43. Par ailleurs, l'Etat contractant qui se propose de délivrer un permis spécial est assujéti à un devoir substantiel de coopération effective qui lui impose de démontrer qu'il a pris en considération les intérêts légitimes des autres parties à la convention et qu'il a tenu compte de l'intérêt que présente pour eux la conservation et la gestion des populations de cétacés.

49

44. Enfin, j'aimerais rappeler le contexte historique de la convention, l'optimisme initial associé à un projet international commun qui a ensuite été miné par l'action unilatérale. La Nouvelle-Zélande est convaincue que la Cour détient la clé du différend concernant l'interprétation de l'article VIII de la convention. Ce n'est que par le recours aux mécanismes de résolution des différends que cette question juridique fondamentale, qui entrave le fonctionnement efficace de la CBI, peut être résolue.

45. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ceci met fin aux observations de la Nouvelle-Zélande. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Ridings. Avant de clore l'audience de ce matin, je donnerai la parole à deux juges qui souhaitent poser des questions. Monsieur le juge Cançado Trindade, je vous en prie.

Juge CANÇADO TRINDADE : Je vous remercie, Monsieur le président. Après avoir entendu les arguments de l'Australie et du Japon, ainsi que ceux de la Nouvelle-Zélande, je souhaiterais poser des questions aux délégations des trois Etats en vue d'obtenir d'elles, par oral ou par écrit, des précisions sur leurs positions respectives quant à l'interprétation et à l'application de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Mes questions

s'adressent, dans l'ordre, à l'Australie, au Japon et à la Nouvelle-Zélande, puis uniquement au Japon, et enfin uniquement à la Nouvelle-Zélande.

Premièrement, j'adresse les questions suivantes à l'Australie, au Japon et à la Nouvelle-Zélande :

- — Comment interprétez-vous les termes «conservation et accroissement» des peuplements baleiniers, tels qu'ils sont employés dans la convention ?
- — Selon vous, un programme prévoyant l'emploi de méthodes létales peut-il être considéré comme relevant de la «recherche scientifique» eu égard à l'objet et au but de la convention ?

Deuxièmement, j'adresse les questions suivantes au Japon :

- — Dans quelle mesure l'emploi de méthodes de substitution non létales aurait-il une incidence sur la réalisation des objectifs du programme JARPA II ?
- — Qu'advierait-il des peuplements baleiniers si de nombreux Etats parties à la convention, voire tous, entreprenaient de leur propre initiative des «recherches scientifiques» en ayant recours à des méthodes létales, selon un *modus operandi* analogue à celui de JARPA II ?

Et, troisièmement, j'adresse les questions suivantes à la Nouvelle-Zélande :

- — Selon vous, le fait que la convention soit un traité multilatéral ayant institué un organe de contrôle a-t-il une incidence sur l'interprétation de son objet et de son but ?
- — Dans vos observations écrites (du 4 avril 2013), vous avez dit que la convention avait pour objet et pour but «de remplacer la chasse à la baleine non réglementée menée de façon unilatérale par les Etats par un mécanisme de réglementation collective destiné à servir les intérêts des parties en matière de conservation et de gestion appropriées des baleines» (par. 33). S'agit-il là, selon vous, d'une interprétation aujourd'hui largement admise de l'objet et du but de la convention ?

50

Je vous remercie, Monsieur le président.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le juge Cançado Trindade. Je donne à présent la parole à la juge Charlesworth. Madame la juge Charlesworth, vous avez la parole.

JUGE CHARLESWORTH : Je vous remercie, Monsieur le président. Mes deux questions ont également pour but de clarifier les choses. Ma première question s'adresse à l'Australie :

L'argument défendu par l'Australie selon lequel la réalisation par le Japon du programme JARPA II constitue de sa part un abus de droit pourrait-il remplacer son argument relatif à l'interprétation correcte de l'article VIII de la convention, ou est-il avancé à titre subsidiaire ?

Ma seconde question, Monsieur le président, s'adresse au Japon :

De l'avis du Japon, l'expression «en vue de recherches scientifiques» telle qu'elle est employée à l'article VIII de la convention renvoie-t-elle à des éléments objectifs, ou la définition des recherches scientifiques est-elle laissée à la discrétion des Etats contractants qui délivrent des permis spéciaux en application de l'article VIII ?

Je vous remercie, Monsieur le président.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Madame la juge Charlesworth. Le texte de ces questions sera communiqué par écrit aux Parties et à l'Etat intervenant dès que possible. Les Parties sont invitées à y répondre oralement au cours de leur second tour de plaidoiries. Le Japon pourra faire part de ses commentaires sur ces réponses, par oral, la semaine prochaine. L'Australie, si elle le souhaite, pourra soumettre brièvement par écrit ses observations sur les réponses du Japon au plus tard le 19 juillet 2013. La Nouvelle-Zélande est invitée à répondre par écrit aux questions qui lui ont été posées, avant ce vendredi 12 juillet à 15 heures, de manière que le Japon puisse faire part de ses commentaires à ce sujet. Enfin, l'Australie pourra présenter par écrit ses observations sur les réponses de la Nouvelle-Zélande au plus tard le 19 juillet 2013. L'audience est levée.

L'audience est levée à 11 h 40.
